

GE_GERICHTE ATA/948/2016 vom 8. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_948_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/948/2016 du 8 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/948/2016 del 8 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04, art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Bien que l'hospice soit l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département ; art. 3 al. 1 LIASI), le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires familiales (ci-après : PCFam ; art. 3 al. 2 let. c LIASI).

Ce service reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

E. 3

La recourante ne conteste pas le caractère remboursable des prestations qu'elle a perçues à tort. Elle demande à ne pas être obligée de les restituer car elle a toujours collaboré de bonne foi, et qu'en cas de remboursement, elle se trouverait dans une situation difficile.

E. 4

Le bénéficiaire qui était de bonne foi lors de l'encaissement de prestations versées à tort n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI).

Les conditions de la bonne foi et de la situation financière difficile sont cumulatives (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014 et les références).

Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014).

E. 5

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à

entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Le seul fait de taire la propriété de biens, notamment immobiliers, constitue une

- 6/8 - A/1561/2016 violation des obligations de renseigner (ATA/1024/2014 précité). Il doit signaler immédiatement à l'hospice les droits qui peuvent lui échoir. Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 33 LIASI).

E. 6

En l'espèce, la recourante a régulièrement transmis des documents au SPC, à tel point qu'il est difficile de trouver une pièce précise dans le volumineux carton remis par l'autorité à la chambre administrative.

Toutefois, et contrairement à ce qu'affirme l'autorité intimée, des informations concernant la fortune du groupe familial de l'intéressée ont été régulièrement communiquées. Ainsi, on trouve, dans le carton de documents, une attestation concernant le revenu déterminant le droit aux prestations sociales datée du 30 octobre 2013 et adressée à l'autorité le 13 janvier 2014 (pièce 54 de l'autorité), dont il ressort que la valeur de rachat de l'assurance-vie est de CHF 4'101.-.

Dans ces circonstances, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que l'intéressée a violé son devoir d'information : les informations concernant le compte de B_____, comme celles indiquant que la valeur de rachat de l'assurance-vie augmentait, figurent dans les pièces produites par le SPC.

Ainsi, la bonne foi de l'intéressée, au sens des dispositions précitées, doit être admise.

Au surplus, au vu des informations figurant au dossier concernant la situation financière de l'intéressée, il ne fait pas de doute que le remboursement demandé la mettrait dans une situation pour le moins difficile.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, sera admis et la décision litigieuse sur opposition ainsi que la décision initiale de refus de remise seront annulées.

Le remboursement de CHF 6'544.- demandé à la recourante sera remis.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et

E. 11

du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 7/8 - A/1561/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.